

## Arrêt

n° 308 152 du 11 juin 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître N. EL JANATI  
Rue Lucien Defays, 24-26  
4800 VERVIERS

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup>me CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 septembre 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 octobre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me de SPIRLET *locum tenens* Me N. EL JANATI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 2010.

1.2. Le 14 mars 2013, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 24 juin 2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 août 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par

un arrêt n° 132 673 du 31 octobre 2014, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 21 août 2013, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13sexies).

1.5. Le 25 septembre 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de descendant à charge de M.L., de nationalité belge. Le 12 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 156 277 du 10 novembre 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. Le 12 mars 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

1.7. Le 11 février 2016, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de descendant à charge de M.L., de nationalité belge. Le 30 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision de « non prise en considération » de cette demande. Par un arrêt n° 212 274 du 13 novembre 2018, le Conseil a annulé cette décision. Le 3 décembre 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle « décision de non-prise en considération » de la demande de carte de séjour qui n'a pas été entreprise devant le Conseil de céans.

1.8. Le 19 février 2019, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de descendant à charge de M.L., de nationalité belge. Le 5 juin 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 268 498 du 22 février 2022, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.9. Le 14 mars 2023, la partie requérante a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de descendant à charge de M.L., de nationalité belge.

Le 8 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 15 septembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 14.03.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [M.L.] (NN[...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de membre de famille à charge, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.*

*En effet, le demandeur n'a pas démontré qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance pour les raisons suivantes :*

*-Il reste en défaut de démontrer de manière probante qu'il n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels (les attestations sur l'honneur concernent la Belgique et n'ont qu'une valeur déclarative car elles ne sont pas étayées par des documents probants (et concerne la Belgique). Quant à l'attestation de non revenus marocains présente dans le dossier administratif, elle a été rédigée en 2013 alors qu'il résidait déjà en Belgique (d'après son dossier administratif, l'intéressé est sur le territoire belge depuis l'année 2010) ;*

*-Il n'a pas établi que le soutien matériel de son père lui était nécessaire et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En outre, les extraits bancaires présents dans le dossier administratif et provenant de la banque populaire datent de 2005 (ce qui est trop anciens pour justifier la présente demande), le relevé « Goffin change » indique que uniquement par deux fois le demandeur a été bénéficiaire d'un versement en 2009 de la part de [M.L.], les extraits western union donnent comme bénéficiaire une tierce personne ([A.M.]).*

*La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précédé, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 32 et 191 de la Constitution, des articles 4 et 5 de la loi de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994), des « principes de bonne administration », du « principe *audi alteram partem* » et du « principe d'égalité des armes ».

2.1.2. Exposant des considérations théoriques à propos de la publicité de l'administration, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir transmis le dossier administratif malgré sa demande en ce sens du 20 septembre 2023, d'avoir, ainsi, violé les articles 32 et 191 de la Constitution et porté atteinte à son droit de « faire entendre son recours de manière juste et équitable ainsi qu'au principe d'égalité des armes ».

Faisant ensuite valoir que son conseil s'est vu privé de la possibilité d'avoir tous les éléments disponibles en sa possession pour la guider au mieux possible dans la procédure, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé les articles 6 et 13 de la CEDH dans la mesure où elle ne peut « faire entendre son recours de manière juste et équitable ».

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'article 6 de la CEDH, elle soutient que s'il devait être estimé que cette disposition ne peut s'appliquer, « par le truchement des articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et des principes de bonne administration, il est possible d'appliquer ces garanties, en ce compris la communication du dossier administratif relatif à la demande du requérant ».

Elle poursuit en affirmant qu' « il peut être avancé que l'article 3, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, a) de la Directive 2004/38 se trouve violé par la non-transmission du dossier administratif, étant donné que cela ne favorise pas le séjour d'un membre de la famille à charge d'un Belge ».

Se référant ensuite à la brochure de l'Union européenne intitulée « L'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne aux procédures d'asile » et affirmant que « le regroupement familial étant prévu par la Directive 2004/38/CE qui repose en partie sur l'article 18 du TRUE, soit des textes de droit primaire et dérivé européen, il doit être affirmé que cela constitue une partie du droit de l'Union Européenne au sens de l'article 19 du TUE », elle soutient que l'article 47 de la Charte s'applique en l'espèce.

Invoquant ensuite que par le truchement des articles 41 et 47 de la Charte, « les garanties relatives au procès équitable en ce compris les garanties relatives à la communication des pièces du dossier ainsi que l'égalité des armes doivent s'appliquer au cas du requérant » et exposant des considérations théoriques à propos du principe *audi alteram partem*, elle estime que « si ce principe général de droit n'est pas d'ordre public, il impose tout de même que la personne visée par l'acte administratif (en l'occurrence, la décision contestée) ait accès à toutes les pièces sur lesquelles l'autorité se fonde, particulièrement si cela prive le requérant de l'exercice effectif de ses droits ».

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après : le PIDCP), de l'article 8 de la CEDH, de l'article 27 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE), de l'article 7 de la Charte, des articles 22 et 191 de la Constitution, des articles 40bis, 40ter et 43, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et du « principe de proportionnalité ».

2.2.2. Exposant des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir nullement pris en compte l'existence, dans son chef, d'une vie privée et familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH, alors qu'elle vit avec ses parents, ses deux frères et sa belle-sœur et que leur lien de parenté n'est pas remis en question par l'acte attaqué.

Faisant ensuite valoir qu'elle est toujours à charge de ses parents et qu'elle « remplit toujours les conditions pour un regroupement familial en Belgique fixées par les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la réunion de celles-ci n'ayant pas été contesté par la partie adverse », elle estime que « cela doit être pris en compte lorsque la partie adverse envisage de prendre une décision de refus de titre de séjour, au sens de l'article 43, §2 de la Loi du 15.12.1980 » et que cela n'a pas été fait.

Invoquant ensuite que son père étant de nationalité belge, il ne peut lui être demandé de quitter le territoire pour s'établir avec son fils au Maroc et qu'il en est de même pour les autres membres de sa famille qui résident légalement en Belgique, elle soutient que même si l'acte attaqué n'est pas accompagné d'un ordre de quitter le territoire, il « ne manquera pas de l'être une fois que le délai pour la contester sera expiré » et qu'un éventuel renvoi vers le Maroc « ne se fera pas sans affecter le droit à la vie privée et familiale de son père et ces autres membres de sa famille ».

Elle poursuit en affirmant qu'il « convient de rappeler la jurisprudence de Votre Conseil, selon laquelle le fait de « pouvoir entretenir des relations à distance via les moyens de communication actuels » n'est pas forcément un argument adéquat pour écarter une violation de l'article 8 de la CEDH selon la jurisprudence du CCE », que « ce dernier élément est d'autant plus relativisé par le fait que la connexion internet, et partant l'accès auxdits moyens de communication, est d'une qualité incertaine au MAROC en fonction de la région où l'on se trouve » et que « la région d'origine du requérant étant une région rurale relativement éloignée d'un quelconque centre urbain, il y a tout lieu de croire que cette difficulté d'accès à ces moyens de communication n'en est que plus accentuée ».

Exposant ensuite des considérations théoriques sur les ingérences possibles à l'article 8 de la CEDH et sur le principe de proportionnalité, elle estime que « le refus de titre de séjour est motivé par une appréciation erronée de l'une des conditions afférentes aux demandes de regroupement familial d'un descendant à charge d'un Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation au sein de l'Union Européenne » et que l'acte attaqué et ses effets sont disproportionnés au vu de l'ingérence faite dans sa vie privée et familiale, celle de son père et des autres membres de sa famille nucléaire.

2.2.3. Rappelant ensuite les motifs fondant la motivation de l'acte attaqué, elle fait valoir qu'il faut insister sur son âge au moment des envois d'argent qui lui ont été faits, à savoir entre 19 ans au moment des premiers envois et 24 ans au moment de son départ vers la Belgique.

Elle expose ensuite qu'elle était en âge de poursuivre des études à cette période, ce qui explique que son père lui ait envoyé de l'argent afin de subvenir à ses besoins et qu'au vu des salaires disponibles au Maroc, « il faut considérer que ces envois d'argent démontrent clairement que le requérant se trouvait dans une situation de dépendance à l'égard de son père ».

Expliquant ensuite que le salaire minimum garanti au Maroc est actuellement de 3120 dirhams, soit environ 287,7 euros et qu'à l'époque où elle résidait au Maroc, le salaire minimum garanti était de 2828,71 dirhams, soit environ 260,83 euros, elle soutient que, même si elle travaillait à l'époque où elle se trouvait au Maroc, les envois d'argent plus ou moins réguliers de son père lui permettaient de s'assurer un niveau de vie plus confortable.

Elle poursuit en estimant que « cela permet bien de traduire un lien de dépendance existant entre le requérant et son père, lien de dépendance qui se poursuit à l'heure actuelle en ce qu'il n'a pas été contesté que les autres conditions afférentes au regroupement familial sont bien remplies ».

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 41 de la Charte, de l'article 3, § 2, alinéa 2 de la directive 2004/38/CE, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40bis, 40ter, 43, § 2 et 62, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et des « principes de bonne administration ».

2.3.2. Faisant d'abord valoir que l'article 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne trouve pas à s'appliquer et rappelant une partie de la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de rester en défaut d'indiquer pourquoi « les preuves d'envoi d'argent datées de 2007, 2008, 2009 et 2010 seraient davantage pertinentes alors qu'elles sont aussi anciennes par rapport à la demande » visée au point 1.9. du présent arrêt.

Soutenant ensuite que « l'appréciation de la charge que représente le regroupé pour le regroupant doit se faire par rapport au pays d'origine (d'autant plus que sa situation actuelle prouve qu'il est à charge de ses parents en BELGIQUE). Dès lors, tout document à même de prouver cette prise en charge dans le pays d'origine doit pouvoir être pris en compte », elle estime que les documents produits prouvent que de nombreux envois d'argent ont été effectués entre 2005 et 2010.

Sur la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *le requérant a été bénéficiaire d'un versement seulement deux fois en 2009* », elle soutient que son père lui a viré quatre sommes d'argent au cours de cette année (en février, mars et deux fois en juin), « comme l'indique pourtant de manière explicite le document produit par Goffin Change, lequel est explicitement cité dans la décision » et que « cela est d'autant plus incompréhensible que le regroupant a procédé à moins de virements certaines années sans que cela ne soit relevé par la décision ».

Reprochant ensuite à la partie défenderesse de s'être abstenu d'indiquer les montants virés par le regroupant au cours de l'année 2009 (à savoir, respectivement 820, 58,5, 78,5 et 210 euros), elle soutient que « la preuve d'envoi d'argent du 16.02.2009 de Western Union indique en plus de manière explicite comme motif du virement « Family assistance » », ce qui corrobore le fait qu'elle se trouvait au Maroc, à sa charge de son père vivant en Belgique.

S'agissant du fait que le prénom « Ahamad » apparaît sur la liste des virements établis par Goffin Change, elle fait valoir que ce prénom n'existe pas, au contraire des prénoms « Ahmed » et « Ahmad » et que « l'explication la plus logique serait de dire qu'il s'agit simplement d'une faute de frappe que la partie adverse a erronément prise pour un véritable nom ».

Faisant ensuite valoir que sur plus de dix virements effectués à son bénéfice, le prénom « Ahamad » n'apparaît qu'à deux reprises et que « sur la preuve d'envoi d'argent du 16.02.2009, il apparaît clairement que l'adresse de ce supposé « Ahamad Marir » correspond à l'adresse du requérant reprise sur sa déclaration marocaine de non-revenu datée de 2013 », elle fait grief à la partie défenderesse de s'être gardé de relever cet élément « alors qu'au vu du montant repris sur cette preuve d'envoi, sa mention « Family assistance » et sa mention de l'adresse marocaine du requérant, cet élément est pourtant essentiel dans la correcte appréciation de la situation de dépendance du requérant ». Elle estime donc que l'affirmation selon laquelle « Ahamad Marir » serait une tierce personne « s'en trouve forcément vidée de sa substance » et qu'il apparaît surprenant que la partie défenderesse n'ait pas fait le rapprochement entre ces deux noms au vu de leur proximité.

Elle expose ensuite qu' « à nouveau, dans le sens de l'idée selon laquelle Ahamad n'est qu'une faute de frappe, il faut relever une mention qui apparaît sur toutes les preuves d'envois d'argent. QUE, sur celles-ci (à l'exception du formulaire Western Union de réception d'argent du 19.01.2010 ; pièces n°10 à 15), une faute de frappe apparaît systématiquement, à savoir « Type de pièce : carte d'identité ». Pourtant, cette faute de frappe, clairement imputable à Western Union, ne remet nullement en cause la réalité des envois d'argent vers le requérant. Dès lors, remettre en cause les deux envois d'argent contestés pour une simple erreur de frappe semble totalement déraisonnable, particulièrement si celle-ci n'incombe pas au requérant et son père ».

2.3.3. Exposant ensuite des considérations théoriques à propos à propos du droit d'être entendu et de l'obligation de motivation formelle, elle estime que la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision* » doit « être mise hors-jeu » et qu' « au vu de ces erreurs, le requérant ne peut comprendre les motifs ayant fondé l'adoption de la décision le concernant ».

### 3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH (voir, notamment, C.C.E., n° 274.446 du 21 juin 2022).

En outre, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 41 de la Charte, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE ») a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, § 44).

Par ailleurs, la partie requérante reste également en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à

laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions.

3.1.2.1. Sur le reste du premier moyen, sur le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir transmis le dossier administratif à la partie requérante dans les délais et d'avoir ainsi violé son droit de « faire entendre son recours de manière juste et équitable ainsi qu'au principe d'égalité des armes », le Conseil constate que, comme avancé en termes de requête, il ressort du dossier administratif que le conseil de la partie requérante a, par un courriel du 20 septembre 2023, sollicité de la partie défenderesse qu'elle lui transmette ledit dossier.

Il ressort du même dossier administratif que, par un courriel du 9 octobre 2023, la partie défenderesse a transmis le dossier administratif au conseil de la partie requérante.

Le Conseil rappelle que l'article 39/57, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés* ».

L'acte attaqué ayant été notifié à la partie requérante le 15 septembre 2023, celle-ci avait jusqu'au 16 octobre 2023 pour introduire son recours. La partie défenderesse a donc bien répondu et fait droit à la demande de la partie requérante en lui communiquant le dossier administratif le 9 octobre 2023, à savoir avant l'échéance du délai de recours devant le Conseil. Par conséquent, l'argumentation de la partie requérante manque en fait et la violation alléguée des articles 13 de la CEDH, des articles 32 et 191 de la Constitution, de l'article 47 de la Charte et des articles 4 et 5 de la loi de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994) ne peut être retenue en l'espèce.

3.1.2.2. A titre surabondant, il convient de rappeler qu'en application des articles 4 et 8, §2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, la partie requérante doit faire valoir ses griefs devant une Commission *ad hoc* et qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre la décision de cette Commission. Le grief relatif à l'absence de communication du dossier administratif de la partie requérante n'est pas de la compétence du Conseil mais bien de la Commission instituée à cet effet (voir, notamment, C.C.E., n° 231.673 du 23 janvier 2020).

3.2.1. A titre liminaire, sur les deuxième et troisième moyens, examinés conjointement, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 43, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante reste également en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 27 de la directive 2004/38/CE, sans indiquer en quoi cette disposition aurait été mal transposée en droit interne, le moyen est irrecevable. Il convient en effet de rappeler que « dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte » (CE n°117.877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le pas le cas en l'espèce. Dès lors, l'invocation de l'article 27 de la directive 2004/38/CE manque en droit.

En outre, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 41 de la Charte, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE ») a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, § 44).

Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 17 du PIDCP, le Conseil rappelle que les contestations relatives à la loi précitée du 15 décembre 1980 ne rentrent pas dans le champ d'application du PIDCP.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions.

3.2.2.1. Sur le reste des deuxième et troisième moyens, le Conseil rappelle que l'article 40ter dispose, en son deuxième paragraphe, que « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :* »

*1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>°</sup> à 3<sup>°</sup>, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial; ».*

Le Conseil rappelle également que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son deuxième paragraphe, que : « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*

[...]

*3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1<sup>°</sup> ou 2<sup>°</sup>, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.*

[...] ».

En outre, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt *Yunying Jia* (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1<sup>er</sup>, § 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>°</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 - rendue applicable aux membres de la famille d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler par l'article 40ter de la même loi - relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *la condition de membre de la famille à charge [...] n'a pas été valablement étayée* », la partie défenderesse constatant notamment, au vu des différents documents présentés par la partie requérante, que celle-ci « *reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels [...]* » et qu'elle n'établit pas non plus « *que le soutien matériel de son père lui était nécessaire et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint* », pour en conclure que « *les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* ».

3.2.2.3. S'agissant du motif selon lequel la partie requérante « *reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels [...]* », la partie défenderesse a précisé, d'une part, que « *les attestations sur l'honneur concernent la Belgique et n'ont qu'une valeur déclarative car elles ne sont pas étayées par des documents probants (et concerne la Belgique)* » et, d'autre part, « *Quant à l'attestation de non revenus marocains présente dans le dossier administratif* », que celle-ci « *a été rédigée en 2013 alors qu'il résidait déjà en Belgique (d'après son dossier administratif, l'intéressé est sur le territoire belge depuis l'année 2010)* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante en termes de recours.

3.2.2.4. En effet, la partie requérante affirme dans sa requête qu'il faut insister sur son âge au moment des envois d'argent qui lui ont été faits, à savoir entre 19 ans au moment des premiers envois et 24 ans au moment de son départ vers la Belgique, qu'elle était en âge de poursuivre des études à cette période, ce qui explique que son père lui ait envoyé de l'argent afin de subvenir à ses besoins, qu'au vu des salaires disponibles au Maroc, « *il faut considérer que ces envois d'argent démontrent clairement que le requérant se trouvait dans une situation de dépendance à l'égard de son père* » et enfin que le salaire minimum garanti au Maroc est actuellement de 3120 dirhams, soit environ 287,7 euros et qu'à l'époque où elle résidait au Maroc, le salaire minimum garanti était de 2828,71 dirhams, soit environ 260,83 euros, et que, même si elle travaillait à l'époque où elle se trouvait au Maroc, les envois d'argent plus ou moins réguliers de son père lui permettaient de s'assurer un niveau de vie plus confortable.

Or, ces affirmations, outre qu'elles ne sont étayées par aucun élément probant, ne tendent pas à prouver que la partie requérante n'avait pas de ressources au pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. De plus, la partie requérante va jusqu'à affirmer qu'elle travaillait lorsqu'elle était au Maroc et que les envois d'argent de son père étaient destinés à lui « *permettre de vivre de manière confortable* ».

En outre, la partie requérante ne conteste aucunement les constats de la partie défenderesse quant aux attestations sur l'honneur et à l'attestation de non revenus marocains, de telle sorte que ceux-ci sont considérés comme établis.

Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement pu constater que la partie requérante « *reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels [...]* ». Ce motif est donc établi et suffit à fonder la conclusion selon laquelle la partie requérante « *n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

L'autre motif fondant l'acte attaqué présente, par conséquent, un caractère surabondant en sorte que l'aspect du troisième moyen contestant la motivation de l'acte attaqué au regard des éléments touchant aux envois d'argent du père de la partie requérante n'est pas de nature à remettre en cause la légalité de l'acte attaqué qui est suffisamment fondé sur le seul motif de l'absence de preuve que les ressources de la partie requérante étaient inexistantes ou insuffisantes au pays d'origine, selon la théorie de la pluralité des motifs.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si cette disposition prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter. De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle que l'obligation de démontrer que le descendant majeur d'un belge était « à charge » du regroupant au pays d'origine. Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

En l'espèce, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.2.2.1. du présent arrêt, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.3.2. Par ailleurs, en ce qu'elle invoque une violation de l'article 8 de la CEDH en raison de la circonstance selon laquelle il ne peut être demandé à son père et aux autres membres de sa famille de quitter la Belgique pour s'établir avec son fils au Maroc, ainsi que les arguments à propos de l'entretien de leur relation via les

moyens de communication actuels, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué n'est pas assorti d'un ordre de quitter le territoire, elle n'a donc pas intérêt à son argumentation.

3.3.3. Enfin, l'affirmation de la partie requérante selon laquelle elle est toujours à charge de ses parents et « remplit toujours les conditions pour un regroupement familial en Belgique fixées par les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la réunion de celles-ci n'ayant pas été contesté par la partie adverse » est contredite par la motivation de l'acte attaqué et par les constats développés aux points 3.2.2.1. à 3.2.2.4. du présent arrêt. L'argumentation de la partie requérante manque donc en droit.

3.4.1. Quant à la violation, alléguée, du droit d'être entendu, le Conseil d'Etat a jugé que « lorsque, comme en l'espèce, l'autorité adopte une décision, après avoir été saisie de la demande d'un administré visant à la prorogation de son titre de séjour dont le demandeur connaît à l'avance les conditions d'octroi, l'administré n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite. Il est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles l'autorité va statuer et il a la possibilité de faire connaître son point de vue, avant l'adoption de la décision, dans la demande qu'il soumet à l'administration. Excepté si l'autorité envisage de se fonder sur des éléments que l'administré ne pouvait pas connaître lorsqu'il a formé sa demande, l'administration n'est pas tenue, avant de statuer, de lui offrir une seconde possibilité d'exprimer son point de vue, en plus de celle dont il a disposé en rédigeant la demande adressée à l'autorité. Dans une telle situation, le droit à être entendu est garanti suffisamment par la possibilité qu'a l'administré de faire connaître ses arguments dans la demande qu'il soumet à l'administration » (CE, arrêt n° 244.758 du 11 juin 2019).

3.4.2. En l'espèce, la partie requérante a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de l'acte attaqué. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif qu'elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de descendant à charge de son père, de nationalité belge, et a transmis les documents relatifs à cette demande à la partie défenderesse.

Le motif de l'acte attaqué selon lequel il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'entendre la partie requérante préalablement à l'adoption de l'acte attaqué est donc valablement fondé.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT

